

s'il en est, autorisé par la loi provinciale en pareil cas, et n'excédant en aucun cas dix sous pour une liste imprimée et un sou pour chaque série de deux noms par écrit, si la liste ou partie de la liste est par écrit»;

h) Par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 42 et l'insertion, au lieu dudit paragraphe, de ce qui suit:—

«**42.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier-rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque division de votation dans ledit district électoral;» par l'insertion après les mots «ces» et «nominations» à la première ligne du paragraphe (2) dudit article des mots «ou des nominations suffisantes», et par le retranchement à la huitième ligne dudit paragraphe (2) dudit article des mots «chacun ou plusieurs des arrondissements de scrutin» et l'insertion en leur lieu et place des mots «chaque arrondissement de scrutin»;

Nomination
des énumé-
rateurs pour
dresser les
listes.

i) Par le retranchement, à la quatrième ligne du paragraphe (1) de l'article 46, des mots «ou pour chacun des arrondissements de scrutin» et par l'addition, en tant que paragraphes (2) et (3) dudit article, de ce qui suit:—

Listes des
électeurs par
les énumé-
rateurs.

«(2) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, dans la compilation de telle liste l'énumérateur peut adopter comme base d'icelle toutes parties ou parties de toute liste d'électeurs provinciale ou municipale en vigueur, ou dernière en vigueur, qui peut être applicable à l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, ajoutant à ou retranchant de cette liste les noms de telles personnes dont il peut constater l'habilité ou l'inhabilité à voter, selon le cas, dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé. Il doit ajouter après le nom de chaque électeur du sexe féminin dont il place le nom, ou dont il permet que le nom reste sur la liste des électeurs préparée par lui la lettre F entre parenthèses, comme suit (F)»;

Les listes
provinciales
peuvent servir
de base.

(3) S'il a qualité d'électeur dans le district électoral, l'énumérateur, qu'il ait ou non son domicile dans la division de votation, doit ajouter son propre nom à la liste des votants et, s'il vote, il doit voter dans cette division de votation, et nulle part ailleurs»;

Où doit voter
l'énumé-
rateur.

j) Par le retranchement de tout l'article 48 et la substitution de ce qui suit:—

«**48.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, et sauf dans le territoire du Yukon, chaque énumérateur complète, date de l'endroit où il demeure et signe les copies de la liste des électeurs quinze

Les listes
seront
affichées.